



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 JUIN 2006

05200
2006
06
14
apc

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ANNICK.PARET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP MAISON PILOTE

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
(étude relative aux mesures de réduction
temporaire des émissions de COV)
à la société MAISON PILOTE
873, rue de Gautray à ST CYR EN VAL

ORLEANS, LE 14 JUIN 2006

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1992 autorisant la société MAISON PILOTE à exploiter ses installations de stockage et transformation de matière plastique sur le territoire de la commune de ST CYR EN VAL,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 27 avril 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone,

CONSIDERANT que des actions de réduction peuvent être nécessaires à l'échelle régionale, interrégionale ou nationale et qu'elles peuvent donc dépasser le cadre des mesures d'urgence imposées sur l'agglomération orléanaise par l'arrêté préfectoral n° 99-34 du 16 juillet 1999,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces dispositions doit reposer sur une analyse technique des possibilités de réduction des émissions de composés organiques volatils de l'établissement tenant compte notamment des contraintes de sécurité qui s'y imposent,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société MAISON PILOTE, transmettra à l'inspection des installations classées une étude concernant ses installations situées à SAINT CYR EN VAL (873, rue de Gautray), relative aux mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils, susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés au paragraphe 5 de l'annexe I du décret du 6 mai 1998 modifié susvisé.

Les conséquences directes ou indirectes de ces mesures sur l'environnement et la sécurité des personnes ainsi que les procédures et les délais de déclenchement des mesures devront être également étudiés.

ARTICLE 2 :

L'étude comportera une première partie concernant des mesures dites de type 1 n'affectant pas de manière significative le niveau d'activité des installations, et notamment les mesures suivantes :

- stabilisation des procédés,
- report des opérations de chargement/déchargement de solvants ou de produits solvantés,
- report d'opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants,
- contrôle des installations de mesure, de surveillance et de traitement si elles existent,
- report d'autres opérations de maintenance émettrices.

ARTICLE 3 .

L'étude comportera une deuxième partie concernant des mesures dites de type II :

- report de démarrage d'unité ou d'activité,
- réduction ou arrêt de tout ou partie de l'activité réalisée sur le site.

ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES (article L 514-1 du Code de l'Environnement)

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 -

Le Maire de ST CYR EN VAL est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST CYR EN VAL, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 14 JUIN 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

Pour copie conformes
le Chef de Bureau,


Frédéric ORELLI